

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 6^e jour du mois de décembre 2021, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères, Céline Dufour, Mathilde Péloquin-Guay, Ève Darmana et Darling Tremblay, et monsieur le conseiller Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Est absent au cours de la présente séance, M. le conseiller Mathieu Séguin.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2021

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 novembre 2021;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Formation des comités du conseil municipal;
- 1.6 Dépôt – Déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal;
- 1.7 Date d'adoption du budget 2022;
- 1.8 Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2022;
- 1.9 Renouvellement de l'assurance collective;
- 1.10 Demande d'aide financière de l'Association des riverains pour la protection de l'environnement du lac des Mauves – ARPELM;
- 1.11 Demande de soutien financier de la Fondation La Traversée – Maison de soins palliatifs de Mont-Tremblant;
- 1.12 Demande d'aide financière de Palliaco – Randonnée sous les étoiles;
- 1.13 Demande d'aide financière de l'Ombre-Elle;
- 1.14 Demande d'aide financière – Les Maraudeurs Inc.;
- 1.15 Reconnaissance d'expérience suite à l'embauche de trois employés;
- 1.16 Autorisation de signature de lettres d'entente avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) – section locale 3365;
- 1.17 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Acceptation de prise en charge du chemin Dusseault et de la rue des Huards;
- 3.2 Permission de voirie – entretien et raccordement routier;
- 3.3 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Règlement numéro 698 portant sur l'utilisation de l'eau potable;
- 4.2 Dépôt du rapport 2020 sur la gestion de l'eau potable;
- 4.3 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Nomination de madame Ève Darmana et madame Mathilde Péloquin-Guay au comité consultatif en urbanisme;

- 5.2 Renouvellement du mandat de monsieur François Boyer comme membre du comité consultatif en urbanisme;
- 5.3 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Résultat de l'appel de propositions AP2021-03 – Entretien des patinoires 2021-2022;
- 6.2 Embauche d'étudiants comme surveillants aux infrastructures de loisirs;
- 6.3 Appui au projet de construction d'un gymnase à l'école La Relève;
- 6.4 Location d'un local supplémentaire dans le bâtiment de la bibliothèque;
- 6.5 Départ à la retraite de madame Andrée Boulanger, préposée au bureau d'accueil touristique et à l'accueil de la Réserve faunique;
- 6.6 Aide financière au Club Plein Air La Minerve;
- 6.7 Démission de madame Diane Turcotte-Lanthier, commis à la bibliothèque;
- 6.8 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2021.12.362

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 02.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 6 décembre 2021 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2021.12.363

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2021.12.364

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2021

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay

APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 novembre 2021 tel que présenté aux membres.

ADOPTÉE

(1.4)
2021.12.365

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE DOLLARS ET QUARANTE-DEUX (141 292,42 \$).

ADOPTÉE

(1.5)
2021.12.366

FORMATION DES COMITÉS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la formation des comités du conseil municipal comme suit :

COMITÉS INTERNES

Comité préparatoire pour assemblées : Céline Dufour, Mathieu Séguin, Mathilde Péloquin-Guay, Mark D. Goldman, Ève Darmana et Darling Tremblay;

Comité administration et ressources humaines : Mathieu Séguin et Céline Dufour;

Comité sécurité publique et civile : Mathieu Séguin et Céline Dufour;

Comité travaux publics : Mathilde Péloquin-Guay et Ève Darmana;

Comité urbanisme et environnement : Mathilde Péloquin-Guay et Ève Darmana;

Comité loisirs et culture : Darling Tremblay et Mark D. Goldman;

Comité de la vie municipale : Darling Tremblay et Mark D. Goldman.

COMITÉ EXTERNE

Regroupement des associations de lacs de La Minerve (RALLM) : Mathieu Séguin et Céline Dufour.

Le maire, la directrice générale et le directeur général adjoint siègent d'office sur tous les comités.

ADOPTÉE

(1.6)

DÉPÔT – DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

La directrice générale et secrétaire-trésorière vous informe que les déclarations

des intérêts pécuniaires du maire, monsieur Johnny Salera, des conseillères, mesdames Céline Dufour, Mathilde Péloquin-Guay, Ève Darmana et Darling Tremblay, et des conseillers, messieurs Mathieu Séguin et Mark D. Goldman ont été déposées au bureau municipal.

(1.7)
2021.12.367

DATE D'ADOPTION DU BUDGET 2022

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que le conseil fixe la date de l'assemblée spéciale pour l'adoption du budget 2022 au **mercredi 22 décembre 2021**, à **19 h** au centre communautaire situé au 91, chemin des Fondateurs.

ADOPTÉE

(1.8)
2021.12.368

Modifiée par
2022.09.285

ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter que les dates des séances ordinaires du conseil pour l'année 2022 soient : le 17 janvier, le 7 février, le 7 mars, le 4 avril, le 2 mai, le 6 juin, le 4 juillet, le 1^{er} août, le 6 septembre, le 3 octobre, le 7 novembre et le 5 décembre, à 19 h pour chacune d'elles, au 91, chemin des Fondateurs.

ADOPTÉE

(1.9)
2021.12.369

RENOUVELLEMENT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT que les conditions financières proposées par l'assureur SSQ Assurances, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont justifiées;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal et les employés de la Municipalité ont pris connaissance des conditions de renouvellement du contrat d'assurance collective et qu'ils jugent opportun d'accepter l'offre présentée;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'ACCEPTER les conditions de renouvellement présentées par SSQ Assurances concernant l'assurance collective des employés et des membres du conseil municipal de la Municipalité de La Minerve, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ADOPTÉE

(1.10)
2021.12.370

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION DES RIVERAINS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC DES MAUVES - ARPELM

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue de l'Association des riverains pour la protection de l'environnement du lac des Mauves – ARPELM, pour l'éradication du myriophylle à épi;

CONSIDÉRANT l'implication de l'Association dans la lutte contre le myriophylle à épi au lac des Mauves;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder une aide financière pour un montant de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$), annuellement pour une période de 3 ans sur présentation des pièces justificatives, à l'Association des riverains pour la protection de l'environnement du lac des Mauves – ARPELM, à être versée à compter janvier 2022, afin de les aider à acquitter les frais liés à l'éradication du myriophylle à épi au lac des Mauves.

ADOPTÉE

(1.11)
2021.12.371

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DE LA FONDATION LA TRAVERSÉE – MAISON DE SOINS PALLIATIFS DE MONT-TREMBLANT

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier reçue de la Fondation La Traversée - Maison de soins palliatifs, en date du 20 octobre 2021;

CONSIDÉRANT que la maison de soins palliatifs La Traversée s'est établie en septembre 2021 à Mont-Tremblant, et qu'elle est la seule à couvrir le territoire de 3 MRC au nord de Saint-Jérôme, dont la nôtre, celle des Laurentides;

CONSIDÉRANT l'importance de pouvoir offrir aux citoyens de notre territoire l'accès à une maison de soins palliatifs et à un accompagnement de qualité pour des soins de fin de vie;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder un soutien financier de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) à la Fondation La Traversée – Maison de soins palliatifs, à être versée en janvier 2022, afin de les appuyer dans la poursuite de leurs opérations.

ADOPTÉE

(1.12)
2021.12.372

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE PALLIACO – RANDONNÉE SOUS LES ÉTOILES

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue de Palliaco pour la randonnée sous les étoiles;

CONSIDÉRANT le soutien offert par cet organisme aux citoyens de notre territoire et l'importance de pouvoir offrir de l'accompagnement, du répit et du

soutien aux personnes atteintes de cancer, leurs proches aidants ou les personnes en deuil;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder une aide financière de MILLE DOLLARS (1 000 \$) à Palliaco pour la randonnée sous les étoiles, à être versée en janvier 2022, afin de les appuyer dans leur mission.

ADOPTÉE

(1.13)
2021.12.373

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'OMBRE-ELLE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve est alliée contre la violence conjugale et souhaite poser des gestes concrets dans le but de l'enrayer;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue de l'Ombre-Elle pour la poursuite de leur mission auprès des femmes avec ou sans enfant, qui vivent des enjeux de sécurité suite à une séparation;

CONSIDÉRANT l'importance d'appuyer cet organisme dans la poursuite de ses objectifs;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder une aide financière de MILLE DOLLARS (1 000 \$) à l'Ombre-Elle, à être versée en janvier 2022, afin de les appuyer dans leur mission auprès des femmes avec ou sans enfant, qui sont victimes de violence conjugale.

ADOPTÉE

(1.14)
2021.12.374

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – LES MARAUDEURS INC.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue en date du 9 novembre 2021 de « Les Maraudeurs Inc. »;

CONSIDÉRANT l'achalandage sur les sentiers de motoneige de notre territoire et l'importance de maintenir ces sentiers sécuritaires;

CONSIDÉRANT l'impact économique que les sentiers de motoneige représentent pour notre communauté;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder à Les Maraudeurs Inc., une aide financière au montant de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) pour l'année 2022, afin de les aider à améliorer la sécurité des sentiers.

ADOPTÉE

(1.15)
2021.12.375

RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE SUITE À L'EMBAUCHE DE TROIS EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'embauche des employés numéros 13-0029, 32-0078 et 23-0024, à 90% du salaire prévu à l'Annexe E de la convention collective, conformément à son article 4.02;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire reconnaître, pour ces trois employés, l'expérience de travail pertinente à leur emploi respectif;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De rétablir le salaire des employés numéros : 13-0029, 32-0078 et 23-0024, à 100% du salaire prévu à l'Annexe E de la convention collective, et ce à compter de leur date d'embauche.

ADOPTÉE

(1.16)
2021.12.376

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LETTRES D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) – SECTION LOCALE 3365

CONSIDÉRANT la lettre d'entente 2021-04 permettant la modification de l'horaire de travail de la commis-comptable adjointe afin qu'il soit dorénavant du lundi au jeudi, et ce, jusqu'à nouvel ordre;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente 2021-05 relativement à une précision à apporter à la clause 19.02 de la convention collective, en lien avec l'assurance collective;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente 2021-06 relativement à une précision à apporter à la clause 12.09 de la convention collective, en lien avec les banques de temps;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre le Syndicat et la Municipalité et l'accord de toutes les parties impliquées;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la direction générale à signer les lettres d'entente suivantes :

- a) Lettre d'entente 2021-04 portant sur modification de l'horaire de travail de la commis-comptable adjointe, et qu'en conséquence, ses journées de travail soient jusqu'à nouvel ordre, du lundi au jeudi, et que les heures et autres dispositions demeurent inchangées;
- b) Lettre d'entente 2021-05 portant sur une précision à l'article 19.02 de la convention collective, en lien avec l'assurance collective, puisque les pourcentages des primes pourraient varier lorsqu'un employé est couvert par une autre assurance maladie que celle du groupe;

- c) Lettre d'entente 2021-06 portant sur une précision à l'article 12.09 de la convention collective, afin de préciser la période d'accumulation des heures dans une banque de temps et de la fixer du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ADOPTÉE

(1.17) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1)
2021.12.377 ACCEPTATION DE PRISE EN CHARGE DU CHEMIN DUSSEULT ET DE LA RUE DES HUARDS

CONSIDÉRANT que les travaux de mise aux normes du chemin Dusseault et de la rue des Huards ont été dûment complétés;

CONSIDÉRANT la volonté des propriétaires de remettre le chemin Dusseault et la rue des Huards à la Municipalité de La Minerve;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la prise en charge d'une partie du chemin Dusseault, connue et désignée comme étant les lots numéros 5264992 et 5558416 au cadastre du Québec, ainsi que de la rue des Huards, connue et désignée comme étant le lot numéro 5265076, au cadastre du Québec, et ce, dès la signature des documents notariés à cet effet, lesquels frais notariés seront à la charge des cédants.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.2)
2021.12.378 PERMISSION DE VOIRIE – ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De demander au ministère des Transports d'accorder à la Municipalité de La Minerve les permissions de voirie au cours de l'année 2022 et d'autoriser madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, ou à son remplaçant, à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie.

De demander, chaque fois qu'il sera nécessaire, la permission requise au ministère des Transports.

ADOPTÉE

(3.3) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)
2021.12.379 RÈGLEMENT NUMÉRO 698 PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable conformément aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;

ATENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 698 portant sur l'utilisation de l'eau potable soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de La Minerve.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service de l'urbanisme de la Municipalité de La Minerve.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, soit entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} octobre 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} octobre 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} octobre 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} octobre 2024.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ADOPTÉE

(4.2) DÉPÔT DU RAPPORT 2020 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE

La directrice générale et secrétaire-trésorière vous informe que le rapport 2020 sur la gestion de l'eau potable a été déposé.

(4.3) INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1) 2021.12.380 NOMINATION DE MADAME ÈVE DARMANA ET MADAME MATHILDE

PÉLOQUIN-GUAY AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer deux membres du conseil municipal pour siéger sur le comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par madame Ève Darmana et madame Mathilde Péloquin-Guay pour siéger sur ce comité;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De nommer madame Ève Darmana comme membre et présidente du comité consultatif en urbanisme, et ce, pour un mandat d'un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination.

De nommer Mathilde Péloquin-Guay comme membre du comité consultatif en urbanisme, et ce, pour un mandat d'un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination.

ADOPTÉE

(5.2)
2021.12.381

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR FRANÇOIS BOYER COMME MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

CONSIDÉRANT la nomination de monsieur François Boyer comme membre du comité consultatif en urbanisme, aux termes de la résolution numéro 2020.11.271;

CONSIDÉRANT l'intérêt de monsieur François Boyer à poursuivre son implication comme membre de ce comité;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De renouveler le mandat de monsieur François Boyer comme membre du comité consultatif en urbanisme, et ce, pour un mandat d'un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 6 décembre 2022.

ADOPTÉE

(5.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2021.12.382

RÉSULTAT DE L'APPEL DE PROPOSITIONS AP2021-03 – ENTRETIEN DES PATINOIRES 2021-2022

CONSIDÉRANT l'affichage sur le site de la Municipalité, Facebook La Minerve, et au présentoir extérieur de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'à la date limite pour recevoir les propositions, soit le 1^{er} décembre 2021, à 14 h, une seule soumission a été reçue;

Soumissionnaire	Prix
William Slythe	13 000 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la proposition de William Slythe, selon l'appel de propositions AP2021-03, au montant de TREIZE MILLE DOLLARS (13 000 \$), non taxable, pour l'entretien des patinoires pour la saison 2021-2022, soit pour la période comprise entre le 13 décembre 2021 et le 13 mars 2022.

D'autoriser la direction générale à signer le contrat à intervenir entre les parties ainsi que tout autre document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(6.2)
2021.12.383

Modifiée par
2022.01.004

EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS COMME SURVEILLANTS AUX INFRASTRUCTURES DE LOISIRS

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité et l'intérêt manifesté par monsieur Guillaume Paquette et par monsieur Antoine Paquette, pour assurer la surveillance des infrastructures de loisirs pour la saison hivernale 2021-2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher monsieur Guillaume Paquette et monsieur Antoine Paquette comme étudiants pour la saison hivernale 2021-2022, à titre de surveillants aux infrastructures de loisirs, au taux horaire de 15,30 \$/heure et selon les besoins.

ADOPTÉE

(6.3)
2021.12.384

APPUI AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN GYMNASE À L'ÉCOLE LA RELÈVE

CONSIDÉRANT le projet soumis par le Centre de services scolaire des Laurentides dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les enfants de l'école ainsi que pour la communauté d'avoir accès à un gymnase;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'appuyer le projet du Centre de services scolaire des Laurentides, pour la construction d'un gymnase à l'école La Relève de La Minerve, afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur.

ADOPTÉE

(6.4)
2021.12.385

LOCATION D'UN LOCAL SUPPLÉMENTAIRE DANS LE BÂTIMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT les besoins d'espace à l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT la possibilité de louer un local supplémentaire dans le bâtiment abritant la bibliothèque afin d'y installer le bureau de notre Responsable en loisirs;

CONSIDÉRANT les discussions survenues avec le propriétaire de la bâtisse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De louer un local additionnel dans la bâtisse abritant la bibliothèque, soit un local situé à l'étage, au 102, chemin des Fondateurs, lequel sera utilisé comme bureau de travail du Responsable en loisirs de la Municipalité;

D'autoriser la signature d'un bail pour ce local, pour une période de CINQ (5) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et ce, moyennant un loyer de TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (350 \$) par mois.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(6.5)
2021.12.386

DÉPART À LA RETRAITE DE MADAME ANDRÉE BOULANGER, PRÉPOSÉE AU BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE ET À L'ACCUEIL DE LA RÉSERVE FAUNIQUE

CONSIDÉRANT la lettre d'annonce de départ à la retraite présentée par madame Andrée Boulanger, en date du 25 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter le départ à la retraite de madame Andrée Boulanger, préposée au bureau d'accueil touristique et à l'accueil de la Réserve faunique, et de la remercier pour toutes ses années de service auprès de la Municipalité.

ADOPTÉE

(6.6)
2021.12.387

AIDE FINANCIÈRE AU CLUB PLEIN AIR LA MINERVE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Club Plein Air La Minerve pour les activités du Carnaval 2022 ainsi que pour l'entretien des pistes de ski de fond;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De verser un montant de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$), soit 4 000\$ pour l'entretien des pistes de ski de fond, 3 000 \$ pour les jeux gonflables pour les enfants, ainsi qu'un montant de 3 000 \$ pour la location du chapiteau pour les activités du Carnaval 2022.

ADOPTÉE

(6.7)
2021.12.388

DÉMISSION DE MADAME DIANE TURCOTTE-LANTHIER COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT la lettre de démission de madame Diane Turcotte-Lanthier au poste de commis à la bibliothèque en date du 24 novembre 2021;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la démission de Madame Diane Turcotte-Lanthier, au poste de commis à la bibliothèque, et de la remercier pour toutes ses années de service auprès de la Municipalité.

ADOPTÉE

(6.8)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2021.12.389

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 58.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Johnny Salera
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière